



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2023/SEE/0164

portant prescriptions spécifiques à la déclaration de prélèvements dans les forages F1, F2 et F4
en vue d'irrigation par la SAS CERDYS au lieu dit « Ru-Flore » sur la commune de Boussay

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, l'article L.214-3 relatif à la procédure de déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté du 7 avril 2015 n°15-DDTM85-141 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le récépissé de déclaration n° 44-2021-00377 relatif à la régularisation de deux forages (F1 et F2) et au projet de création d'un nouveau forage (F4) à usage d'irrigation, rue de l'Artisanat au lieu dit « Ru-Flore » sur la commune de Boussay

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré comme complet le 8 novembre 2022, présenté par SAS CERDYS, rue de l'Artisanat, au lieu dit « Ru-Flore », 44190 Boussay, enregistrée sous le numéro 010 000 8253, relatif au prélèvement en eaux souterraines pour l'irrigation de plantes ornementales vivaces ;

VU le récépissé de déclaration en date 8 novembre 2022 du relatif au prélèvement en eaux souterraines pour l'irrigation de plantes ornementales vivaces ;

VU les compléments apportés le 3 mai 2023 par la SAS CERDYS ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par courriel le 17/07/2023 à la SAS CERDYS pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours ;

VU les observations relatives au projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmises par le déclarant en date du 25/07/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier n° 010 000 8253 consiste en une demande de prélèvement d'un volume annuel de 135 000 m³, volume visant à sécuriser les besoins futurs, non définis dans le temps ;

CONSIDÉRANT que le besoin annuel en eau, du site de production, à l'horizon 2030 est estimé à 115 000 m³ par le déclarant ;

CONSIDÉRANT la disposition 7A-6 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé précisant du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant l'incertitude de ces prévisions qu'il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvement en eau soit révisée tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT la disposition 7B-1 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur définissant la période de basses eaux du 1^{er} avril au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé plafonne au niveau actuel les prélèvements en période de basses eaux dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du département Loire-Atlantique est concerné par la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du bureau d'études du protocole forage appliqué sur le forage F1 conclut que la ressource exploitée par le forage F1 est déconnectée de la ressource superficielle ;

CONSIDÉRANT que la ressource exploitée par le forage F1 est déconnectée de la ressource superficielle contribuant à l'alimentation des cours d'eau et zones humides, le prélèvement dans ce forage peut s'effectuer en toute période du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du bureau d'études du protocole forage appliqué sur le forage F2 conclut que la ressource exploitée par le forage F2 est déconnectée de la ressource superficielle ;

CONSIDÉRANT que la ressource exploitée par le forage F2 est déconnectée de la ressource superficielle contribuant à l'alimentation des cours d'eau et zones humides, le prélèvement dans ce forage peut s'effectuer en toute période du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

CONSIDÉRANT que les compléments transmis en date du 5 mai 2023 concluent que la ressource exploitée par le forage F4 est connectée à la ressource superficielle ;

CONSIDÉRANT que la ressource exploitée par le forage F4 est connectée à la ressource superficielle contribuant à l'alimentation des cours d'eau et zone humides, et que les prélèvements connectés à la ressource superficielle sont plafonnés au niveau actuel en période de basses eaux, le prélèvement dans ce forage peut s'effectuer hors période de basses eaux, du 1^{er} novembre au 31 mars ;

CONSIDÉRANT que les besoins annuels estimés à l'horizon 2030, le volume de prélèvement annuel total sur les 3 forages F1, F2 et F4 autorisé est de 115 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de prescriptions spécifiques transmis le 17/07/2023 a fait l'objet d'observations de la part du déclarant en date du 25/07/2023 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE

Il est donné acte à la SAS CERDYS, rue de l'Artisanat, au lieu dit « Ru-Flore », 44190 Boussay, ci-dessous nommé « le déclarant », de la régularisation des prélèvements à usage d'irrigation.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET LOCALISATION

Le projet consiste en la réalisation d'un prélèvement annuel de 115 000 m³ via trois forages F1, F2 et F4.

Caractéristiques	Forage F1	Forage F2	Forage F4
Année de réalisation	1980	2006	2022
Parcelles cadastrales	ZT0006	ZT0006	ZD0047
Coordonnées (Lambert 93)	X : 1382909,10 Y : 6214704,98	X : 1382870,67 Y : 6214654,71	X : 1382817,25 Y : 6214835,94
Profondeur	90 m	60 m	100 m
Débit d'exploitation	15 m ³ /h	6-7 m ³ /h	4-5 m ³ /h
Volume annuel total	115 000 m ³		
Résultat du protocole forage (connexion ou déconnexion)	Déconnexion	Déconnexion	Connexion
Période annuelle de prélèvement	du 1er janvier au 31 décembre	du 1er janvier au 31 décembre	du 1er novembre au 31 mars
Durée journalière de pompage	15 h/j	15 h/j	15 h/j
Distance au cours d'eau	150 m	150 m	15 m
Masse d'eau cours d'eau	FRGR0544	FRGR0544	FRGR0544
Masse d'eau souterraine (BDLISA)	FRGG027	FRGG027	FRGG027
Zone Alerte	Zone 4 : Sèvre Nantaise		

ARTICLE 3 : CHAMPS COUVERTS PAR LA DÉCLARATION

L'exploitation de ces ouvrages entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 5 : DÉBUT DES TRAVAUX ET MISE EN SERVICE

Le service de police de l'eau devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette déclaration est accordée pour une durée de 10 ans renouvelables sous conditions du respect de l'article 12 du présent arrêté et de ressources en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le déclarant 1 an au moins avant la date d'expiration de l'arrêté.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DU BÉNÉFICE

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau déclarant dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le déclarant est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

1. Prescriptions relatives au suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau

- Le déclarant, responsable de l'installation de pompage est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - les dates et heures de pompage ou les périodes de pompage si les pompes sont asservies à des poires de niveau ;
 - les incidents survenus lors de l'exploitation de l'installation de pompage et du comptage des prélèvements ;
 - les observations éventuelles concernant la qualité de l'eau, les conditions de rejet des eaux prélevées ou encore le régime des eaux.
- Les registres de prélèvements sont gardés au minimum 5 ans et sont mis à disposition sur demande des services Police de l'Eau.

2. Prescriptions relatives au forage

- Les tubages du forage sont en PVC, de diamètre extérieur 125 mm minimum et d'au moins 5 mm d'épaisseur. Ils sont suffisamment résistants pour ne pas subir de déformations du fait des contraintes normales liées à sa mise en place et à la cimentation de l'espace annulaire ;
- Les parties crépinées du forage sont usinées (en PVC ou acier). Les crépinages artisanaux effectués sur place à l'aide d'une scie ou d'une meuleuse sont interdits ;
- La plaque qui doit être apposée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 détaillant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, porte également le numéro d'identification de l'ouvrage à la Banque du Sous-Sol (BSS) ;

- Le forage est équipé d'un compteur conformément à l'article R.214-57 du code de l'environnement ;
- En cas de cessation d'exploitation du forage, le déclarant avertit les services de la police de l'eau. Ces derniers avertiront le BRGM, qui pourra demander le maintien du forage pour des suivis piézométriques ;
- Dans le cas où l'ouvrage doit être comblé, le comblement doit être réalisé dans les règles de l'art par une entreprise labellisée « NF X10-999 – Forage d'eau et de géothermie ».

3. Prescriptions relatives aux périodes d'exploitation des forages F1, F2 et F4

- Le prélèvement dans les forages F1 et F2 est autorisé du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- La période annuelle de prélèvement dans le forage F4 est limitée à la période de basses eaux définie par la disposition 7B-1 SDAGE Loire-Atlantique, à savoir du 1^{er} novembre au 31 mars.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Boussay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de Boussay, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le - 1 SEP. 2023

le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau environnement,

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Boussay.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

